GMMQ
Section locale 406 de l'AFM

LETTRE D'ENTENTE – RENOUVELLEMENT D'UNE (1) SAISON DE L'ENTENTE COLLECTIVE 2023-24

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE LAVAL**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'établissement d'affaires est situé au 387, rue Laurier, Laval (Québec), H7N 2P3.

Ci-après nommée l' « **OSL** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente collective le 26 juin 2019 en vigueur jusqu'au 31 août 2022, qui a pour objet d'établir les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par l'OSL ;

ATTENDU QUE le 6 septembre 2022 les parties se sont entendu et ont signé une extension d'une (1) saison à cette entente collective, et ce à partir du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 ;

ATTENDU QUE l'OSL, malgré la situation financière actuelle, tient à maintenir la totalité des services prévus à l'horaire fourni aux musiciens de la saison 2023-2024 ;

ATTENDU QUE les musiciens tiennent à participer à la stabilisation de la santé financière de l'OSL et acceptent de maintenir la rémunération sans augmentation pour la saison 2023-2024 ;

ATTENDU QUE l'OSL et la GMMQ conviennent selon les conditions prévues à la présente lettre d'entente d'un renouvellement d'une saison à l'entente collective, et ce à partir du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 ;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES À CETTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

En considération d'un gel à la rémunération prévue à l'article 9.2 de l'entente collective pour la saison 2023-24, l'OSL accepte que le taux d'absence maximum d'un musicien régulier prévu à l'article 7.4.1.1 ne soit pas comptabilisé, ce qui a pour effet que le contrat d'un musicien ne peut être résilié par l'OSL pour cause d'absence selon l'article 7.4.2.1 pour la saison 2023-24 uniquement.

En plus, un musicien régulier ayant demandé un congé sans solde selon l'article 7.5.1 pour la saison 2023-24 aura la possibilité de reprendre le travail en tant que musicien régulier à partir du 1er janvier 2024. Si cette personne désire reprendre le travail, la période restante de son congé sans solde lui sera créditée pour le futur,

mais cette période restante devra être prise dans les quatre (4) prochaines années à partir de la date du début du congé sans solde en 2023.

À partir du 1er septembre 2023, les conditions suivantes seront applicables et feront partie intégrantes de l'entente collective :

1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), à la suite de la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.

6.3 Contribution

6.3.1 Caisse de retraite

L'OSL verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à neuf pourcent (9 %) du cachet minimal, pour tout musicien. Un paiement à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

6.3.1.1 L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. L'OSL accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, de transférer le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite en l'ajoutant au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

6.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après chaque programme. Sur le rapport des prestations, doit figurer la signature du directeur du personnel et d'un représentant de l'OSL ainsi que les informations suivantes :

- Nom complet du musicien;
- Numéro d'identification AFM;
- Poste occupé par le musicien;
- Instrument joué par le musicien;
- Type de prestation;
- Horaire des prestations;
- Lieu des prestations;
- Cachet minimal pour fin de calcul;
- Supplément négocié, s'il y a lieu;
- Remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);
- Indemnité, s'il y a lieu.

9.2 Cachet minimal de base

9.2.1 Le cachet minimal de base d'une répétition

Saison	Taux horaire	Cachet 2 h 30
2023-2024	39,00 $	97,50 $

9.2.3 Le cachet minimal de base d'un concert

Saison	Cachet
2023-2024	196,00 $

DURÉE DE L'ENTENTE

La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1er septembre 2023 et se termine le 31 août 2024. Malgré son expiration, les conditions prévues à la présente continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective.

Une des parties peut donner, par écrit, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente le **22 janvier 2024.**

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Luc Fortin, président

ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE LAVAL

Simon Ouellette, directeur général